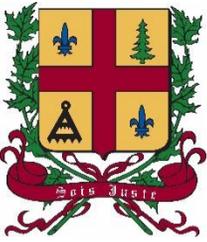


RÈGLEMENT # 215



MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 196 EN CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SADR

CONSIDÉRANT QUE La MRC d'Abitibi a adopté, dans sa résolution 042-03-2015, le règlement 146 modifiant le règlement 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a adopté le document « Nature des modifications aux plans et règlements d'urbanisme du règlement no 146 de la MRC d'Abitibi » qui informe des éléments de concordance que la municipalité de La Motte doit intégrer à sa réglementation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement numéro 196 de la Municipalité de La Motte en concordance au règlement 146 de la MRC d'Abitibi ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du 10 avril 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Louis-Joseph Fecteau-Lefebvre, appuyé par monsieur Réjean Richard et unanimement résolu, d'adopter le présent règlement. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui a eu lieu le 1^{er} mai 2017, à 18 h 30, à la salle du conseil situé au 349, chemin St-Luc, à La Motte.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de lotissement en concordance aux modifications du SADR » et porte le numéro 215.

Il modifie le règlement de lotissement de la municipalité de La Motte numéro 196.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 6.6 intitulée « CHEMIN EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU » est remplacé par ce qui suit :

« La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, est de 45 m pour les secteurs desservis par un aqueduc et un égout et de 75 m pour les autres secteurs (non desservi ou partiellement desservi).

La distance entre la limite de l'emprise d'un chemin et un cours d'eau à débit régulier peut être réduite à 20 m si les terrains compris entre le lac ou le cours d'eau et la limite de l'emprise du chemin sont occupés ou destinés à être occupés à des fins publiques de parc ou d'espace vert. Toutefois, le chemin doit longer le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et doit respecter les dispositions relatives aux rives et littoral et plaines inondables du Règlement de zonage de la Municipalité.

Dans le cas d'un raccordement situé à une distance inférieure aux distances identifiées plus haut, le nouveau chemin à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Pour la construction d'un chemin donnant accès à la ressource (chemin forestier, minier ou autre), la distance minimale suivante s'applique :

- 75 m d'un lac contigu à une zone VC ou VD identifiée au plan de zonage ;
- 60 m d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ;
- 30 m d'un cours d'eau à débit intermittent.

Lorsque ces distances ne peuvent être respectées en raison d'un obstacle naturel (marais, tourbière, pente abrupte, effleurement rocheux, un deuxième cours d'eau) la distance minimale entre un cours d'eau et un chemin donnant à la ressource est réduite d'au plus 50 % pour un chemin avec mise en forme et d'au plus 60 % pour un chemin sans mise en forme à la condition qu'il longe le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et que soient respectées les dispositions relatives aux rives et au littoral du Règlement de zonage de la Municipalité. ».

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉE

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE TENUE LE 8 MAI 2017.

Signée séance tenante
Ce neuvième jour de mai de l'an deux mille dix-sept

Maire

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement #215, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le neuvième jour de mai 2017.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2017-04-10
Projet de règlement adopté le :	2017-04-10
Règlement adopté le :	2017-05-08
Confirmation de conformité de la MRC	2017-06-19
Règlement publié le :	2017-06-29
Règlement en vigueur le :	2017-06-29